



NOTICE EXPLICATIVE

pour l'agrément

d'une société

de transports sanitaires terrestres

à Paris

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'agrément est obligatoire pour effectuer des transports sanitaires (article L.6312-2 du code de la santé publique).

Pour le département de Paris, il est délivré par le préfet de Paris après avis du sous-comité des transports sanitaires (article R. 6312-1 du code de la santé publique).

L'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent (article R.6312-6 du code de la santé publique) :



- ✓ des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R.6312-10 du code de la santé publique,
- ✓ de véhicules appartenant aux catégories A, B ou C* mentionnées à l'article R.6312-8 du code de la santé publique, véhicules dont elles ont un usage exclusif.

Lors du sous-comité des transports sanitaires du 16 avril 2008, il a été acté que pour pouvoir effectivement répondre aux obligations légales et réglementaires et dans un souci de qualité du service apporté aux patients transportés, notamment sur les conditions de prise en charge (hygiène, sécurité, qualification du personnel ...) et aux fins d'assurer la continuité du service dans le respect du code du travail et du code de la route, aucun avis favorable ne sera donné par le sous-comité pour une création de société de transports sanitaires de moins de deux véhicules de catégorie C (ambulances).

Le prochain sous-comité des transports sanitaires se réunira le :

25 novembre 2009

Les dossiers complets de demande d'agrément devront être **impérativement** :

-  soit déposés à l'accueil de la DASS de Paris - 75, rue de Tocqueville - 75017 PARIS, **au plus tard le 4 novembre 2009 à 17h00,**
-  soit transmis par voie postale avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 4 novembre 2009 à minuit.**

Tout dossier transmis devra être déclaré complet au plus tard à la date limite mentionné ci-dessus.

Tout dossier transmis hors délais ne sera pas examiné.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser aux numéros de téléphone suivants : 01 58 57 12 35 ou 01 58 57 12 48.

*
Catégorie A : Ambulance de Secours et de Soins d'Urgence (A.S.S.U)
Catégorie B : Voiture de Secours d'urgence aux Asphyxiés et Blessés (V.S.A.B.)
Catégorie C : Ambulance
Catégorie D : Véhicule Sanitaire Léger (V.S.L.)

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR

- un courrier de demande d'agrément avec la date de prise d'effet souhaitée et les pièces suivantes concernant :

① **La société**

- l'original de l'extrait KBIS sans activité du Greffe Tribunal de Commerce de Paris **ou** une déclaration de constitution de dépôt de dossier sans activité de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris,
- une copie des statuts ou de l'extrait du répertoire des métiers

⇒ **Renseigner le formulaire à joindre au dossier (FICHE N° 1) ⇒ A TELECHARGER**

② **Le local d'accueil**

- une copie du bail commercial précisant la superficie du local,
- une copie du contrat téléphonique + télécopie

Une visite de conformité du local sera effectuée par des agents de la DASS de Paris avant le sous-comité des transports sanitaires.

⇒ **Renseigner les formulaires à joindre au dossier (FICHES N° 1 et N° 2) ⇒ A TELECHARGER**

NB : Article 2 de l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public :

5° Portes situées sur les acheminements :

« La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 mètre.

Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 mètres carrés, la largeur de porte minimale est de 0,80 mètre. »

③ **Le local de désinfection, d'entretien et de maintenance**

- une copie du bail commercial ou du droit de propriété du local de désinfection
- une attestation du garage faisant l'entretien courant des véhicules (entretien et maintenance)

⇒ **Renseigner les formulaires à joindre au dossier (FICHES N° 1 et N° 2) ⇒ A TELECHARGER**

Remarques : La désinfection des véhicules peut avoir lieu chez le garagiste chargé de l'entretien courant si celui-ci atteste qu'il met bien à disposition de la société d'ambulances un local pour effectuer la désinfection.

④ **L'aire de stationnement**

- une copie du bail commercial ou du droit de propriété de l'aire,
- le plan de l'aire de stationnement et sa capacité dont un espace couvert pour une ambulance

⇒ Renseigner les formulaires à joindre au dossier (**FICHES N° 1 et N° 2**) ⇒ **A TELECHARGER**

⑤ **Le gérant**

- l'original d'un extrait de casier judiciaire de la ou des personnes responsables (**moins de 3 mois**),
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale nommant le ou les gérants,
- si le ou les gérants font aussi partie du personnel, fournir les pièces citées en page 5

⇒ Renseigner le formulaire à joindre au dossier (**FICHE N°1**) ⇒ **A TELECHARGER**

⑥ **Les véhicules**

Catégorie C (Ambulances)

- Document administratif justifiant de la cession du véhicule à une autre société de transports sanitaires terrestres
- Copie recto-verso de la carte grise
- Copie du bail de location (si la carte grise est au nom d'une société de crédit)
- Copie du certificat de conformité établi par le fabricant ou le carrossier
- Copie du contrôle technique (si le véhicule a plus d'un an) + **chaque année le renouvellement du contrôle technique avec la carte grise modifiée**
- Liste du matériel contenu dans le véhicule
- Attestation sur l'honneur datée et signée (feu bleu)
- Attestation sur l'honneur datée et signée (avertisseur sonore)
- Original de l'autorisation de circuler du véhicule cédé

⇒ Renseigner le tableau « Listes des véhicules » et les « attestations sur l'honneur » à joindre au dossier ⇒ **A TELECHARGER**

Catégorie D (V.S.L.)

- Document administratif justifiant de la cession du véhicule à une autre société de transports sanitaires terrestres
- Copie recto-verso de la carte grise
- Copie du bail de location (si la carte grise est au nom d'une société de crédit)
- Copie du contrôle technique (si le véhicule a plus d'un an) + **chaque année le renouvellement du contrôle technique avec la carte grise modifiée**
- Liste du matériel contenu dans le véhicule
- Original de l'autorisation de circuler du véhicule cédé

⇒ Renseigner le tableau « Listes des véhicules » à joindre au dossier ⇒ **A TELECHARGER**

⑦

Le personnel

Diplôme d'Etat d'ambulancier (D.E.A)

- Copie recto-verso du permis de conduire de catégorie B **de plus de 3 ans**
- Attestation délivrée par le préfet, après examen médical (validité de 5 ans pour la conduite des ambulances)
- Copie du diplôme de D.E. Ambulancier (départ de la date de validité de l'AFGSU de niveau 2)
- Certificat médical de vaccinations (arrêté du 6 mars 2007)
- Réactualisation de l'AFGSU de niveau 2 (si AFGSU en cours non valide)

⇒ Renseigner le tableau « Etat nominatif du personnel » à joindre au dossier ⇒ **A TELECHARGER**

Auxiliaire ambulancier

- Copie recto-verso du permis de conduire de catégorie B **de plus de 3 ans**
- Attestation délivrée par le préfet, après examen médical (validité de 5 ans pour la conduite des ambulances)
- Certificat médical de vaccinations (arrêté du 6 mars 2007)
- Certificat médical de non contre indication établi par un médecin agréé
- Réactualisation de l'attestation de niveau 1

Pour les professionnels titulaires du poste de conducteur d'ambulance (AFPS, BNS, ...) avant le 1^{er} janvier 2008 :

- AFGSU niveau 1 ou formation équivalente (validité de 4 ans)
- Attestation de l'employeur précédant la période de changement (date d'entrée et de sortie ainsi que la fonction occupée)

Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2010 pour les titulaires débutants ou pour les professionnels employés sur une période cumulée de plus de 3 mois :

- Attestation de formation 70 heures

⇒ Renseigner le tableau « Etat nominatif du personnel » à joindre au dossier ⇒ **A TELECHARGER**

Autre personnel paramédical

- Copie du diplôme
- Copie recto-verso du permis de conduire de catégorie B **de plus de 3 ans**
- Attestation délivrée par le préfet, après examen médical (validité de 5 ans pour la conduite des ambulances)
- Certificat médical de vaccinations (arrêté du 6 mars 2007)
- Réactualisation de l'AFGSU de niveau 2 (si AFGSU en cours non valide)

⇒ Renseigner le tableau « Etat nominatif du personnel » à joindre au dossier ⇒ **A TELECHARGER**

⑧

La tenue professionnelle

- Facture des tenues professionnelles composées d'un pantalon, un haut au choix de l'entreprise, un blouson (le tout de couleur blanche ou bleue) en deux exemplaires au moins pour chacun des employés.

APRES OBTENTION DE L'AGREMENT

① **La société**

Les autorisations sont délivrées aux sociétés bénéficiant de l'agrément préfectoral (article L6312-4 du code de la santé publique).

Elles sont accordées dans les limites du nombre théorique de véhicules autorisés pour le département et fixés par arrêté préfectoral (articles R.6312-29 à R.6312-32 du code de la santé publique).

Le ou les gérants doivent fournir à la DASS de Paris l'original de l'extrait KBis avec activité.

② **Les autorisations de mise en service des véhicules**

Procédure de délivrance de l'autorisation :

2.1. Expertise des véhicules au SAMU de Paris

Après le sous-comité des transports sanitaires, il sera remis au gérant le document administratif pour l'expertise de ses véhicules au SAMU de Paris.

Pour prendre rendez-vous :

Les dates et heures sont fixées par les services du SAMU de Paris.

Tél. : 01.44.49.24.72

Fax : 01.44.49.23.25

2.2. Après avis favorable du SAMU de Paris, il est adressé au gérant ou déposé à l'accueil de la DASS de Paris ou remis en mains propres (en fonction du choix du gérant) les documents suivants :

- l'autorisation de circuler
- 1 copie de l'avis favorable feu bleu (si catégorie C)
- 1 copie de l'avis favorable avertisseur sonore (si catégorie C)
- la procédure d'autorisation d'équipement en dispositifs spéciaux de signalisation

Sans cette autorisation, le véhicule n'est pas autorisé à circuler pour effectuer des transports sanitaires. Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.